



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

Pôles Planification

Porter à connaissance de l'État
*Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de
la commune d'Ambert*

Octobre 2018

SOMMAIRE

Introduction

Numérisation des documents d'urbanisme

I - Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

1. Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme
2. Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme)
3. Le PLU doit prendre en compte les risques naturels au travers des études de connaissance des risques naturels et technologiques
4. Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en matière d'habitat
5. Le PLU doit intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans le développement communal
6. Le PLU doit intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

II - Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

1. La préservation des espaces agricoles
2. La préservation des espaces boisés
3. La préservation du patrimoine bâti et historique
4. La protection le long des voies ferrées

III - Annexes

Fiches thématiques

Elements transmis par les services consultés

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L.132-2) qui stipule que :

«L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, l'État est associé à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Compte tenu des différents enjeux identifiés sur le territoire de la commune d'Ambert, les services de l'État désignés ci-après souhaitent être plus particulièrement associés à la révision de ce document d'urbanisme :

- la direction départementale des territoires,
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- l'Agence Régionale de Santé

Les services désignés ci-après, en tant que gestionnaire de servitudes d'utilité publique, souhaitent également être associés à l'élaboration de ce document d'urbanisme :

- l'Institut national de l'origine et de la qualité
- le réseau de transport d'électricité (RTE)
- GRT Gaz

L'association des services précités pourra être organisée à l'initiative de la commune selon des thématiques particulières ou en fonction de l'avancement du projet du PLU, notamment lors de la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou de la mise au point du document (zonage et règlement) préalablement à l'arrêt du projet par le conseil municipal.

Le document comprend ainsi :

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

Sont identifiés les éléments réglementaires que la commune doit prendre en considération **de manière obligatoire** dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Tout élément complémentaire à ces éléments qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à la commune par les services de l'État dans les meilleurs délais.

Sont ainsi rappelés :

- les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- les documents de portée juridique supérieure avec lesquels le PLU devra être compatible,
- les études et documents opposables en matière de risques naturels et technologiques que le PLU doit prendre en compte,
- les contraintes environnementales et sanitaires que le PLU doit prendre en compte.

L'État veillera à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

Compte tenu du contexte législatif et réglementaire, l'État préconise de recourir à certains outils permettant la protection des espaces agricoles, des espaces boisés, du patrimoine bâti et historique.

NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**. Ce site ouvre aux citoyens, et à l'ensemble des acteurs du secteur, un accès rapide et exhaustif aux règles d'urbanisme applicables localement, à partir d'un point d'entrée unique.

Le lien est le suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

À partir du 1^{er} janvier 2016, l'article L.133-2 du code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

À partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Pour accéder aux standards de numérisation il faut se reporter aux documents diffusés par le CNIG à l'adresse suivante : cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Article L133-2

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L133-3

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.132-2.

Article L133-4

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L.132-2 et L.133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.

Article L133-5

Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour l'élaboration du PLU, et notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur une plate-forme d'échange d'information géographique de l'État : D@tARA Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour accéder à cette plate-forme, le bureau d'études devra suivre la procédure de téléchargement décrite dans le document ci-après :

<http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/SIGPACURBA63.pdf>

Le lien internet vers la plate-forme est accessible depuis ce document.

La connexion se fait à l'aide de l'identifiant et du mot de passe suivants :

Identifiant : collectivite63

Mot de passe : urba63

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

1) Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme

- ◆ Le PLU doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

- ◆ **La commune d'Ambert est soumise aux dispositions de la loi montagne** (voir en annexe fiche loi montagne).

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
2. s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
3. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,

4. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
5. encadrer le développement touristique par la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN),
6. protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau (voir carte des périmètres de 300 mètres autour des plans d'eau de la commune en annexe).

Dans le cadre de la démarche, une analyse des plans d'eau pourra être réalisée et le rapport de présentation précisera de manière argumentée les plans d'eau qui pourraient être exclus de l'application de cette règle en raison de leur faible importance.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, vise notamment à réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté, en rénovant la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) et en adaptant les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Cette loi prévoit deux types d'UTN dont la liste est fixée par le décret 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles :

- des UTN structurantes, prévues par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale en application de l'article L141-23 du code de l'urbanisme ;
- des UTN locales, prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en application de l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

- ◆ **Règle d'urbanisation limitée hors SCoT : Dispositions applicables aux PLU (i) prescrits après le 27 mars 2014 et situés en dehors d'un SCoT applicable : Le territoire est soumis aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 IV, ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.**

Article L.142-4 du code de l'urbanisme

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 »

Article L.142-5 du code de l'urbanisme

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Article R142-2 du code de l'urbanisme

« La dérogation prévue à l'article L. 142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs. ».

Article R142-3 du code de l'urbanisme

« La demande de dérogation au 4° de l'article L. 142-4 est présentée par le demandeur de l'autorisation ».

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation (U, AU ou STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)) de tout secteur ou toute parcelle actuellement non constructible selon le règlement en vigueur (POS/PLU/CC ou au règlement national d'urbanisme) devra faire l'objet d'une demande spécifique de la commune au Préfet au titre du L142-5. Il est conseillé que cette demande intervienne au moment de la saisine du Préfet pour avis sur le PLU et qu'elle soit accompagnée d'une cartographie délimitant les secteurs concernés ainsi que d'un argumentaire ou rapport démontrant en quoi l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et service.

◆ **Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010** (voir en annexe fiche Grenelle)

La prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

◆ **Les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, complétées par celles de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014** (voir en annexe fiche LAAAF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLU doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les sept ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. Dans ce cadre, la protection des terres agricoles constitue un enjeu important dans le Puy de Dôme.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans ces deux lois. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles (ONCEA) par arrêté ministériel du 26 février 2013, qui devient un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONEAF), dont la composition a été précisée par décret du 29 juin 2015,
- la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD) (voir en annexe fiche PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 et est consultable sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>). La LAAAF renforce le rôle des PRAD en instaurant une gouvernance conjointe entre l'État et les Régions,
- la mise en place de la « commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (CDPENAF), instance consultative sur toute question relative à la réduction de ces espaces et sur les moyens à mettre en place pour y remédier. Cette nouvelle instance est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 depuis la publication du décret d'application du 9 juin 2015.

La CDPENAF du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 3 août 2015.

◆ **Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014** (voir en annexe fiche loi ALUR)

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Depuis le 27 mars 2014, la prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

- ◆ **Les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme**

Ce texte a pour objectif de clarifier, à droit constant, le plan et la rédaction de la première partie du code de l'urbanisme. Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les PLU approuvés après cette date doivent faire référence aux nouveaux articles législatifs.

Le lien suivant permet de faire la correspondance entre les anciens et nouveaux articles du code de l'urbanisme : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-referance

- ◆ **Les dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (voir en annexe fiche modernisation du contenu du PLU)**

Des fiches techniques et un guide de modernisation du contenu du PLU sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-pl>

- ◆ **Les dispositions du projet de loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique (ELAN)**

Cette loi a été adoptée par le Sénat le 16 octobre 2018. Elle sera applicable dès publication au journal officiel.

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité pour l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ». Les mesures concernant la planification sont présentées en annexe (cf fiche loi ELAN).

- ◆ **Les dispositions du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM)**

Les assises de la mobilité ont eu lieu de septembre à décembre 2017 et permettront de préparer la loi LOM. Elles visaient à identifier les besoins et les attentes prioritaires de tous les citoyens autour de la mobilité en accordant une attention particulière aux transports de la vie quotidienne, aux zones rurales et périurbaines. La loi devrait être examinée à la fin de l'année 2018.

2) Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions de la charte du parc naturel régional, ainsi que du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Cela se traduit pour la commune par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après :

◆ **Le schéma de cohérence territoriale du Livradois-Forez, en cours d'élaboration.**

La formation ScoT a prévu d'arrêter le projet de schéma fin novembre 2018 pour une approbation fin du 2ème semestre 2019.

Le projet de PLU d'Ambert doit prendre en compte les dispositions du projet du schéma.

◆ **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en cours d'élaboration**

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) indique que le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il sera adopté par délibération du conseil régional et approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région avant fin juillet 2019

Le projet de schéma a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État et d'une note d'enjeux le 24 novembre 2016. Après enquête publique, l'approbation du SRADDET est envisagée fin 2019.

Conformément aux articles L131-1, L131-2 et L131-3 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents d'urbanisme sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Pour d'autres informations :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-d-amenagement-de-developpement-r4032.html>

<http://www.auvergnernhonealpes.fr/30-amenagement-du-territoire.htm>

◆ **La charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez (voir en annexe fiche PNRLF)**

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du Parc, en application des dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

◆ **Le programme local de l'habitat (PLH) (2014-2019) de l'ex communauté de communes du Pays d'Ambert**, approuvé le 30 octobre 2014.

Le PLU d'Ambert doit être compatible avec ce programme local de l'habitat, conformément à l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, et prévoir des capacités foncières adaptées à la réalisation du programme d'actions retenu par le PLH (voir en annexe fiche programme local de l'habitat).

Conformément aux dispositions de l'article L.302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale, les dispositions des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants demeurent applicables. Cet établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme doté d'un programme local de l'habitat exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action de ce ou ces programmes locaux de l'habitat préexistants.

Les dispositions du PLU ne doivent donc pas entraver la réalisation des objectifs du PLH.

◆ **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021**, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site www.eau-loire-bretagne.fr du comité de bassin Loire-Bretagne.

◆ **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI)**, pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7.

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015.

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour une période de six ans, est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ces six objectifs se déclinent en quarante dispositions.

Certaines sont communes au SDAGE (opposable par arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant).

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

◆ **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore**, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mars 2014.

◆ **Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière**

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-1888 du

28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le PLU doit prendre en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière élaboré chaque année par le conseil départemental, en concertation avec les communes, et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Par ailleurs, la prise en compte avec les documents ci-dessous doit être assurée (articles L.131-5 et L.131-7 du code de l'urbanisme):

◆ **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** (voir en annexe la fiche SRCE).

Ce schéma, élaboré conjointement par l'État et la Région Auvergne, a été approuvé par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et arrêté par le préfet de région le 7 juillet 2015. Les éléments d'information sur le schéma sont accessibles sur le site suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r3992.html>

Le PLU doit tenir compte de ce schéma afin d'assurer les objectifs de "préservation et la remise en état des continuités écologiques" identifiés à l'échelle régionale.

◆ **Le plan climat énergie territorial (PCET)**

Les collectivités de plus de 50 000 habitants doivent chacune élaborer un plan climat énergie territorial.

Le PCET du département du Puy-de-Dôme 2013-2018, adopté le 5 novembre 2013, doit être pris en compte dans le PLU. (<http://www.puy-de-dome.fr/territoires/environnement/energie-climat.html>)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016, définit le champ, le contenu et le mode d'élaboration du PCAET.

Le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité.

3) Le PLU doit prendre en compte les risques naturels au travers des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques

Le code de l'urbanisme précise que :

- les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment, la prévention des risques (article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- le règlement fixe les règles et servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre cet objectif de prévention des risques (article L.151-8 du code de l'urbanisme) ;
- les documents graphiques du règlement font en outre apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols (ancien article R.123-11b, ou nouveaux articles R.151-31 ou R.151-34 du code de l'urbanisme) ;
- doivent notamment figurer en annexe du PLU les documents valant servitudes d'utilité publique (article R.151-51 du code de l'urbanisme). Seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le site internet risques.auvergne.pref.gouv.fr/ permet d'avoir accès aux informations réglementaires, et notamment d'établir la fiche " état des risques ".

La commune d'Ambert est concernée par les risques suivants (*source : dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012 et études de connaissance du risque*) :

- **Inondation**
- **Mouvement de terrain** (*glissement, érosion de berge, glissement, effondrement cavités souterraines et retrait/gonflement des sols argileux*)
- **Sismique**
- **Transport de matières dangereuses**
- **Tempête**
- **Feux de forêt**

Par ailleurs, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle suivants (mise à jour du 16 août 2016) dont la liste est disponible sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2/>
(à noter que les arrêtés de fin décembre 1999 concernent une tempête)

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19990028	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63PREF20090038	24/08/2009	24/08/2009	10/12/2009	13/12/2009

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19880004	15/03/1988	22/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
63PREF19960009	10/08/1996	10/08/1996	09/12/1996	20/12/1996
63PREF20000013	12/09/2000	12/09/2000	19/12/2000	29/12/2000
63PREF20030023	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
63PREF20090002	02/11/2008	02/11/2008	09/02/2009	13/02/2009

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19820004	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Pour rappel, la DDT dispose pour le territoire de la commune d'Ambert les études listées dans le tableau ci-dessous.

- Étude hydrologique et hydraulique : aire de stationnement des gens du voyage le long de la Dore. BE FREMION mai 1994
- PPR sur le haut bassin de la Dore et la Dolore, cartographie du champ d'inondation. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand mars 1999
- Étude des risques d'inondation dans le département du Puy-de-Dôme. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand juin 1994
- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles. Géomorphologie et limites des bassins péri-urbains. SOMIVAL janvier 1995
- Atlas des zones inondables des grandes rivières DIREN. Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand novembre 2005
- Cartographie des zones inondables de l'Eau Mère, la Crédogne et la Valeyre (DIREN AUVERGNE). CETE Lyon/DLCF décembre 2009
- Présence possible d'une ancienne exploitation minière.

Si la commune a connaissance de l'existence de certains risques sur son territoire (études, événements passés), la DDT/SPAR souhaiterait être destinataire de ces informations.

◆ le risque inondation

La commune d'Ambert est identifiée comme soumise au risque majeur d'inondation par le cours d'eau la Dore dans le DDRM 2012. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRN_{Pi}) pour les risques liés au bassin de la Dore et de la Dolore a été prescrit le 31 décembre 2003.

La commune d'Ambert est traversée par plusieurs cours d'eau pouvant créer des inondations. Cette inondabilité est attestée par les études (cf. liste des études ci-dessus) qui définissent des zones inondables qu'il convient de prendre en compte dans les documents de planification et dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne :

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour une période de six ans, est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Ces six objectifs se déclinent en quarante dispositions.

Conformément au Code de l'urbanisme, les SCoT doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

La commune d'Ambert étant couverte par le SCOT Livradois-Forez fin 2019, elle devra rendre si nécessaire son PLU compatible avec les dispositions du SCOT intégrant le PGRI.

◆ **le risque mouvement de terrain** (effondrement cavités souterraines)

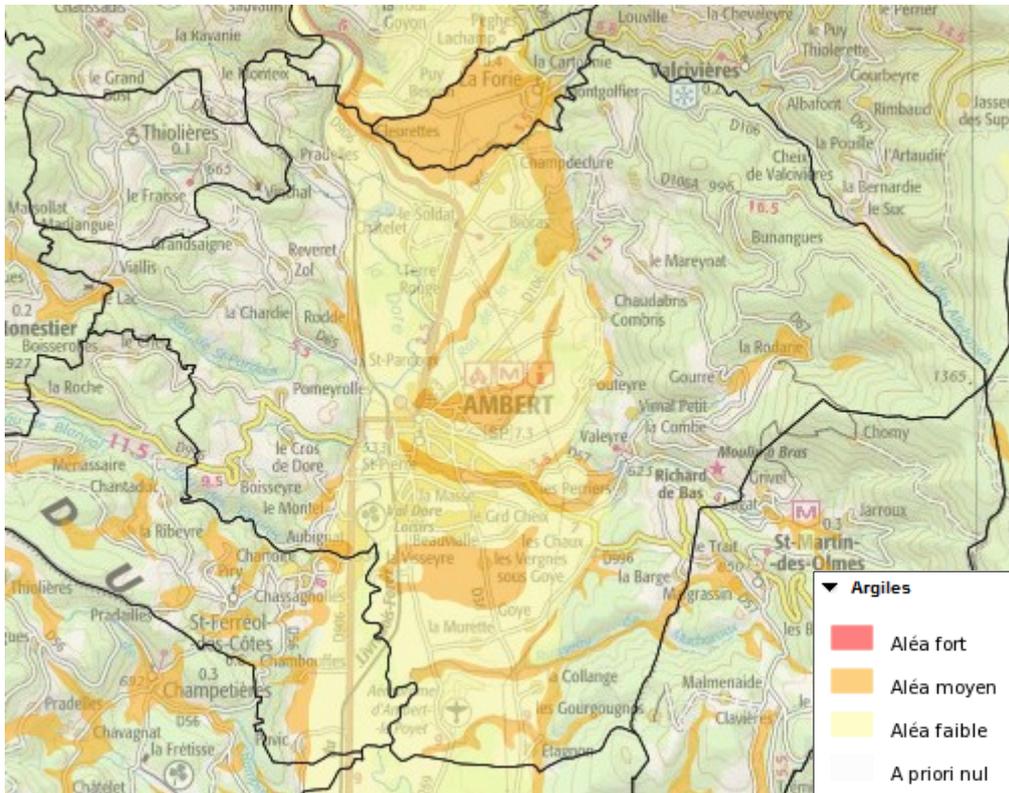
Une cavité souterraine est répertoriée sur le territoire communal (cf, tableau ci-dessous). Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Identifiant	Nom	Type
AUJVA0001247	Souterrain, lieu-dit Chaudabris	ouvrage civil

◆ **le risque mouvement de terrain** (retrait/gonflement des sols argileux)

La commune a fait l'objet d'au moins un classement de catastrophe naturelle au titre du retrait gonflement d'argile.

Une étude sur ce risque a été réalisée à l'échelle du département. Celle-ci est consultable sur le site [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/)



Il est à noter que ce phénomène engendre des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique et solidaire a rédigé un dossier d'information et proposé des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers. Ce dossier est consultable sur le site internet suivant :

www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/

◆ **le risque sismique**

Depuis le 1^{er} mai 2011, la commune est classée dans la zone 2, dite de sismicité faible, en application des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (voir le site www.planseisme.fr). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction sont imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8).

Les séismes répertoriés sur le territoire de la commune sont au nombre de 14 (www.sisfrance.net).

Date	Heure	Choc	Localisation épiscopentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopentrale	Intensité dans la commune
7 Février 1988	21 h 49 min 6 sec		LIVRADOIS (N-E. ARLANC)	AUVERGNE	4	3
23 Juin 1958	20 h 48 min 10 sec		LIVRADOIS (THIOLIERES)	AUVERGNE	4,5	3,5
25 Mars 1957	7 h 46 min 10 sec		LIMAGNE (RANDAN)	AUVERGNE	6	3
30 Mai 1946	4 h 41 min 38 sec	R	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7	3,5
25 Janvier 1946	17 h 32 min 8 sec		VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5	2
14 Août 1935	12 h 59 min		LIMAGNE (PONT-DU-CHATEAU)	AUVERGNE	5	3
3 Octobre 1920	4 h 57 min		LIVRADOIS (BRIOUDE)	AUVERGNE	5	
26 Août 1892	0 h 11 min	P	LIMAGNE (ISSOIRE)	AUVERGNE	4	
26 Août 1892	4 h 30 min	P	LIVRADOIS (BRIOUDE ?)	AUVERGNE	5	
26 Août 1892	4 h 40 min		CEZALLIER (MAS SIAC)	AUVERGNE	6	4
26 Août 1892	10 h 10 min		LIMAGNE (ISSOIRE)	AUVERGNE	7	5,5
1 Mars 1881	22 h 10 min		LIVRADOIS (ST-DIER-D'Auvergne ?)	AUVERGNE	4	
18 Octobre 1833	8 h 40 min		CEZALLIER (BLE SLE)	AUVERGNE	7	
29 Juin 1477	7 h		LIMAGNE (RIOM)	AUVERGNE	7,5	

Choc : r=réplique ; p=précurseur ; e=secousse individualisée ; z=groupe de secousses

Ce site internet permet également d'accéder à des informations complémentaires détaillées sur ces séismes.

◆ le risque lié au transport de matières dangereuses

La commune est soumise à l'aléa de transport de matières dangereuses du fait de la présence :

- d'une ligne SNCF
- d'une canalisation de transport de gaz naturelle

La localisation des tronçons de transport de gaz est disponible sur le site suivant :

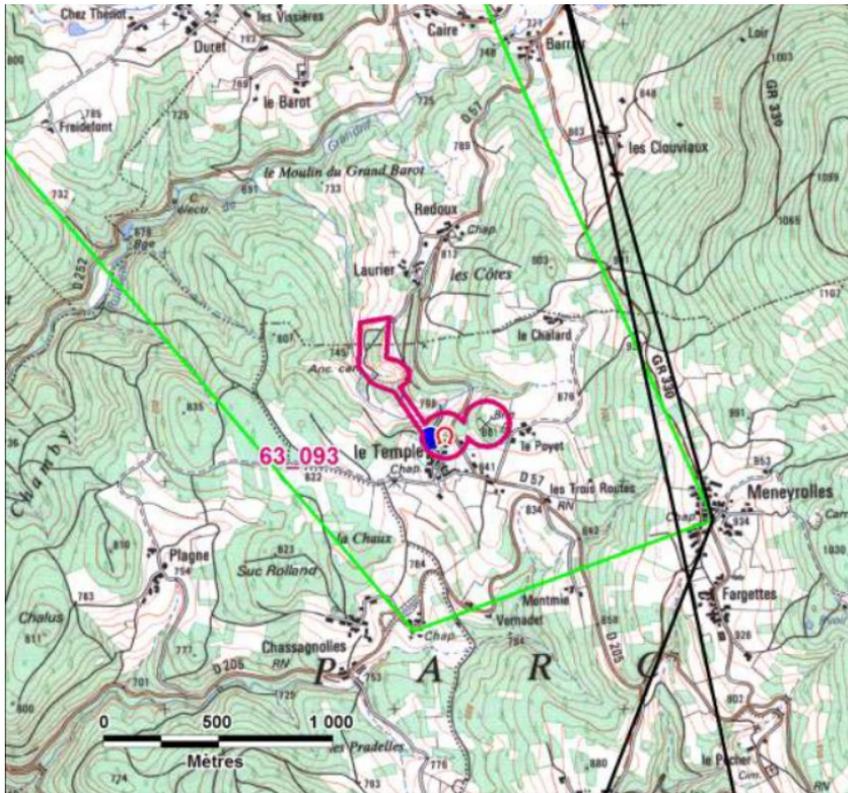
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA&DESCARTES_BBOX=821203.7062590402.6576906.499999992.1061564.8437411077.6773928.4999982705

Au vu de l'étude de sécurité de GRT de septembre 2009, la commune est invitée d'ores et déjà à prendre en compte les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage :

- de manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 ;
- informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance des effets irréversibles, afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

◆ **le risque minier**

Pour information, une mine d'uranium a été exploitée sur la commune, à proximité du hameau du Temple. Aucune analyse n'a été réalisée sur les éventuels risques de cette ancienne mine. Les risques éventuels ne sont donc pas identifiés à ce jour.



carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers

4) Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en matière d'habitat

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements. Il doit déterminer, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat* ».

◆ **Compatibilité du PLU avec les dispositions du PLH**

L'ex-communauté de communes du Pays d'Ambert a approuvé son PLH (2014-2019) par délibération communautaire le 30 octobre 2014.

Ce PLH fixe un objectif total de production de logements neufs sur la commune d'Ambert sur la durée totale du PLH (30 logements par an).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les 7 ex-communautés de communes de l'Ambertois ont fusionné dans le cadre de la révision du schéma départemental de coopération intercommunale issue de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (7 août 2015), afin de former la nouvelle communauté de communes d'Ambert Livradois Forez.

Au titre des dispositions de l'article L.302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, les PLH en vigueur et antérieurs à la fusion des ex-communautés de communes restent exécutoires pendant une durée maximale de 2 ans. Ainsi, le PLH de l'ex-communauté de communes du Pays d'Ambert sera caduc au 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, il n'y a pas de démarche de nouveau PLH engagée à l'échelle du nouvel EPCI (au regard de la loi, cet EPCI n'a pas pour obligation de réaliser un PLH).

◆ **Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été approuvé en 2002, puis révisé en 2012 (approbation par le Préfet et le Président du Conseil départemental le 19 décembre 2012). Le schéma en vigueur arrivant à terme (2012-2018), une révision est en cours dont la signature est prévue en décembre 2019.

Les priorités du schéma sont d'harmoniser la gestion des aires d'accueil, d'organiser l'accueil des grands passages (Clermont-Communauté, Issoire), de favoriser l'accès à une offre d'habitat adaptée et diversifiée, et de poursuivre l'accompagnement des familles.

Concernant l'habitat adapté, les objectifs du schéma en ciblent 30 PLAI par an sur le département, et cet objectif est repris en cohérence avec l'action 3 du plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Puy-de-Dôme (PDALHPD 2017-2022).

Le diagnostic du schéma a mis en notamment en évidence en 2011 l'identification par 54 communes du département de la situation d'environ 208 ménages installés sur des terrains - dont ils sont majoritairement propriétaires - non desservis par les réseaux, en situation irrégulière au regard des documents d'urbanisme.

La commune d'Ambert faisait partie de ces communes en 2011.

Lorsque cette situation est régularisable, il convient de classer ces terrains dans un secteur autorisant le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que l'édification de certaines constructions (annexes, sanitaires...). Selon les cas, ce secteur pourra être un sous-secteur en zone urbaine ou un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) en zone agricole ou naturelle. La création d'un STECAL est systématiquement soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Dans ce cadre, les collectivités sont invitées à associer l'AGSGV63 (Association de Gestion du Schéma des Gens du Voyage) au diagnostic du PLU.

La commune d'Ambert compte une aire d'accueil située rue Marc Seguin. Cette dernière possède 7 emplacements, soit 14 places au total. Elle est en service depuis décembre 2006. Pour sa réalisation, l'État a versé une subvention de 149 400,00€.

Par ailleurs, en 2009, 9 logements de type PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) avec emplacement caravane ont été livrés sur la commune. Ce lotissement est géré par SCIC Habitat.



On dénombre environ une dizaine de ménages en besoins d'habitat liés aux décohabitations sur le lotissement et aux familles installées de manière permanente sur l'aire d'accueil.

Dans le cadre de la révision du PLU, il convient de distinguer les zones de construction à usage d'habitation de celle de l'équipement public à vocation d'accueil.

Afin de répondre de façon diversifiée aux besoins d'habitat, le PLU pourrait cibler le développement d'opération d'habitats adaptés type PLAI adaptés ou terrains familiaux, via l'instauration de servitude de mixité sociale sur des secteurs donnés, en privilégiant la proximité des équipements publics et le type de bâti.

◆ Programme d'intérêt général (PIG) départemental

Depuis le 5 juillet 2016, le Conseil départemental du Puy de Dôme, l'État et l'Anah ont signé une convention relative au programme d'intérêt général (PIG). Les champs d'intervention de ce PIG sont :

- d'amplifier la lutte contre la précarité énergétique,
- de déployer le volet autonomie et le maintien à domicile,
- de renforcer le traitement de la non décence.

En fonction de leur condition de ressources, les habitants de la commune d'Ambert peuvent bénéficier de subventions de la part de l'Anah, afin de répondre aux enjeux exposés ci-dessus.

◆ Études utiles pour l'élaboration du PLU

Densification autour des gares du Puy-de-Dôme

Afin de favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'automobile, la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme a réalisé une étude visant à évaluer le potentiel de production de logements à proximité des gares ferroviaires du Puy-de-Dôme.

Cette étude est disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/qualite-de-l-urbanisme-r1380.html>

Fichiers fonciers

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à votre disposition les fichiers fonciers anonymisés sur votre territoire qui peuvent vous aider dans la phase d'analyse territoriale : caractérisation et âge du bâti, dynamique de consommation d'espace, etc... .

Le contenu des fichiers fonciers et les modalités d'accès sont décrites sur ce site :

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/diffusion-des-fichiers-fonciers-r916.html>.

Le formulaire dématérialisé permettant l'accès aux données est à compléter sur ce site :

https://tps.apientreprise.fr/users/sign_in

Pour tout renseignement, s'adresser par courriel : fichiersfonciers.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Observatoire départemental de l'habitat et des territoires

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dispose de données concernant les caractéristiques de l'habitat d'Ambert . Il a créé l'observatoire de l'habitat et des territoires, à destination des élus, des techniciens des collectivités, des acteurs de l'habitat et du social. Sur demande motivée, les données peuvent également être consultées par les bureaux d'études intervenant sur des projets territoriaux.

L'observatoire offre des informations chiffrées sur le développement territorial (démographie, revenus, emploi et construction neuve), les conditions de logement (logement privé, logement sous condition de ressources, logement des populations spécifiques...), ainsi que sur les ménages pouvant rencontrer des difficultés pour se loger (population précaire, jeunes et personnes âgées). L'offre de données a été élargie aux domaines de l'agriculture, des transports et de l'énergie.

L'observatoire est un site internet accessible grâce à un identifiant et à un mot de passe propres à chaque utilisateur. Interactif, il calcule des résultats d'indicateurs sur tout le territoire du département et produit des analyses territoriales à l'échelle des communes, des cantons, des EPCI, complétées par des cartographies.

Inscription sur www.observatoire-habitat-cg63.fr / Contact : Léna Chalvon, 04 73 42 73 60

5) Le PLU doit intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans le développement communal

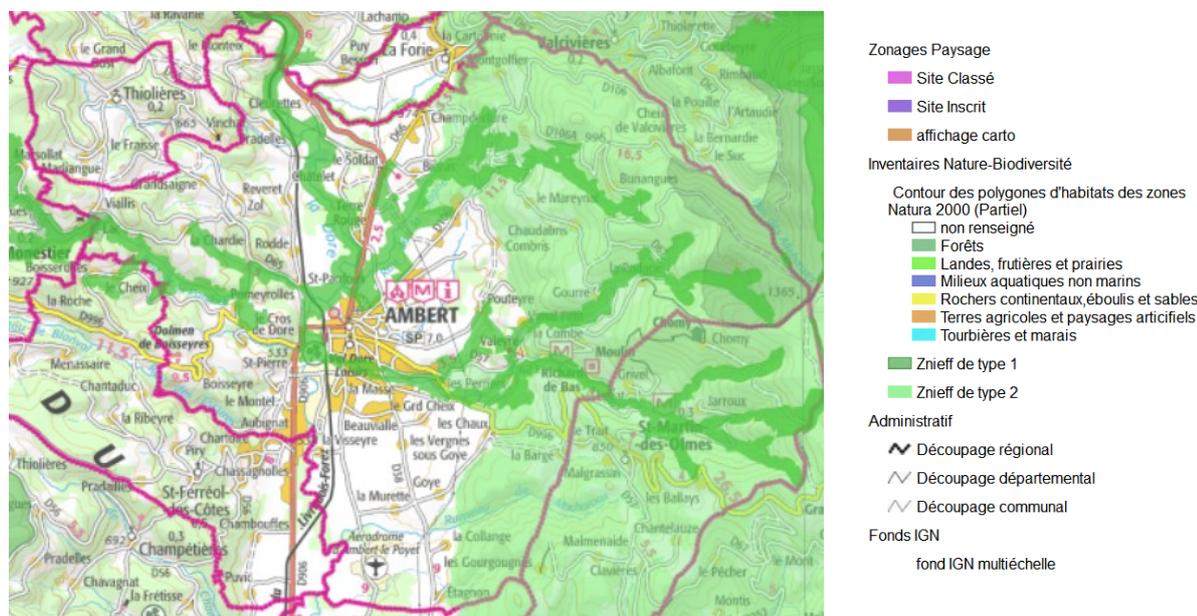
Le code de l'urbanisme précise que :

- le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, notamment, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (L.101-2) ;
- le contenu du rapport de présentation dépend de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (anciens articles R.123-2 et R.123-2-1 ou nouveaux articles R.151-1 et R.151-3) mais doit dans tous les cas exposer le diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement forestier, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus, évaluer les incidences sur l'environnement et préciser les indicateurs d'évaluation du PLU ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en état des continuités écologiques (L.151-5) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (L.151-7) ;
- le règlement (L.151-8) fixe les règles et servitudes permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 (possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées, d'identifier des éléments de paysage ou des secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre écologiques, de localiser dans les zones urbaines les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques) ;
- le règlement peut faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (ancien article R.123-11 ou nouvel article R.151-43).

◆ l'état initial de l'environnement

La base de données, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, répertorie les enjeux environnementaux existants sur le territoire communal :

<http://www.rdbrcm-travaux.com/basedreal/Accueil.php>



Le territoire de la commune d'Ambert est concerné par les zonages suivants :

- la zone Natura 2000 ZSC n°FR8301091 DORE ET AFFLUENTS
- la zone Natura 2000 ZSC n°FR8301030 MONTS DU FOREZ
- la ZNIEFF de type 1 n°830005545 FORET DES ALLEBASSES -BOIS DE L'HOTESSE
- la ZNIEFF de type 2 n°830007454 HAUT FOREZ-

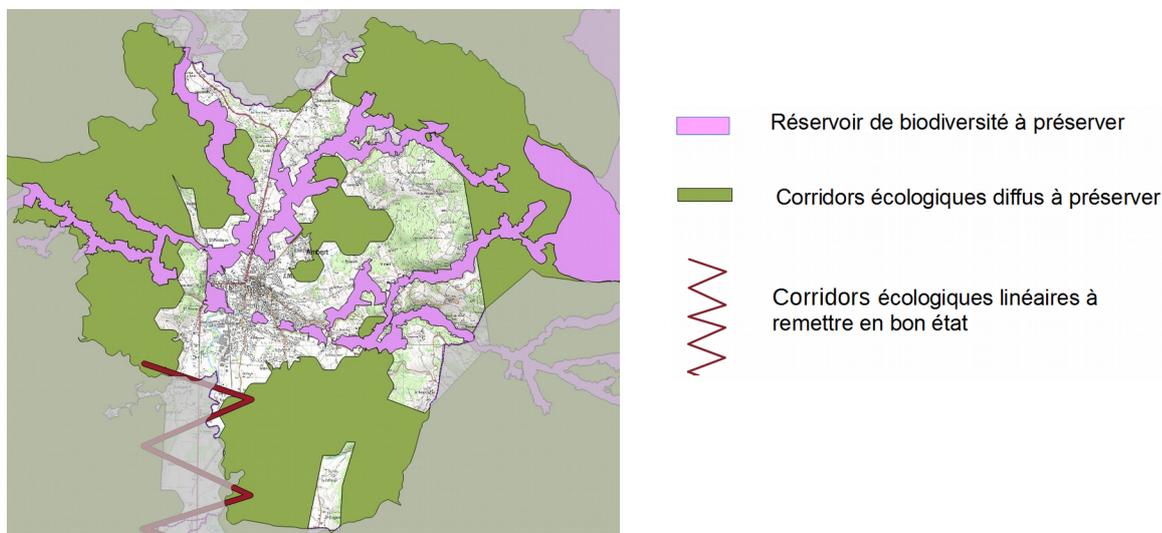
Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

Il convient que le PLU analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD, et les traduire sur le plan réglementaire.

◆ les continuités écologiques

Les continuités écologiques identifiées par les documents de planification supra-communales sont présentées ci-après. Ces espaces devront être précisés à l'échelle communale.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie sur le territoire de la commune deux réservoirs de biodiversité correspondant notamment aux secteurs Natura 2000 et aux ZNIEFF.



(extrait SRCE)

La trame verte du schéma régional de cohérence écologique recense les trames vertes suivantes :

- un réservoir de biodiversité à préserver le long des cours d'eau
- un réservoir de biodiversité à préserver au niveau de la ZNIEFF de type 1
- des corridors écologiques diffus principalement sur les parties externes du territoire
- un corridor écologique linéaire à préciser le long de la RD906 au sud ouest du territoire

Ce réservoir et ces corridors seront à décliner à l'échelle cadastrale.

Le plan d'actions du SRCE indique que :

- les réservoirs de biodiversité sont des territoires dont la bonne fonctionnalité écologique est à préserver.
Le PLU reconnaît ces espaces comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité, et précise les contours de ces espaces à son échelle.
- les corridors écologiques diffus ont un bon niveau de fonctionnalité écologique qu'il convient de maintenir globalement sur le territoire, en préservant notamment la mosaïque paysagère comme support de la biodiversité.

- Les corridors écologiques thermophiles sont basés sur une structure en pas japonais pour laquelle la continuité physique n'est pas indispensable. Il s'agit d'identifier et de maintenir ou de remettre en bon état les milieux thermophiles supports de la continuité écologique le long du tracé identifié.

Concernant la trame verte : le paysage est surtout composé de prairie au centre du territoire et de forêt sur les bords du territoire. Les grandes cultures sont très peu présentes.

Concernant la trame bleue : de très nombreux cours d'eau et leurs affluents s'écoulent sur le territoire.

Tous ces cours d'eau sont classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sauf la rivière Dore qui est classée en liste 2 au titre du même code.

Il conviendra que le PLU analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD.

La carte de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique est consultable à l'adresse suivante : <http://www.data.gouv.fr/accueil>

◆ **l'évaluation environnementale et évaluation des incidences** (voir en annexe fiche évaluation environnementale et évaluation des incidences)

Le PLU d'Ambert, en application des articles L.104-2 et R.104-8 du code de l'urbanisme, devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où le territoire communal comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

La composition du rapport de présentation répondra précisément aux exigences de l'ancien article R.123-2-1 ou le nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme, et devra en particulier comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 (ancien article R.123-2-1-3° ou nouvel article R.151-3-3° du code de l'urbanisme).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sera requis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté.

◆ **le paysage**

Les informations émanant de l'atlas des paysages sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

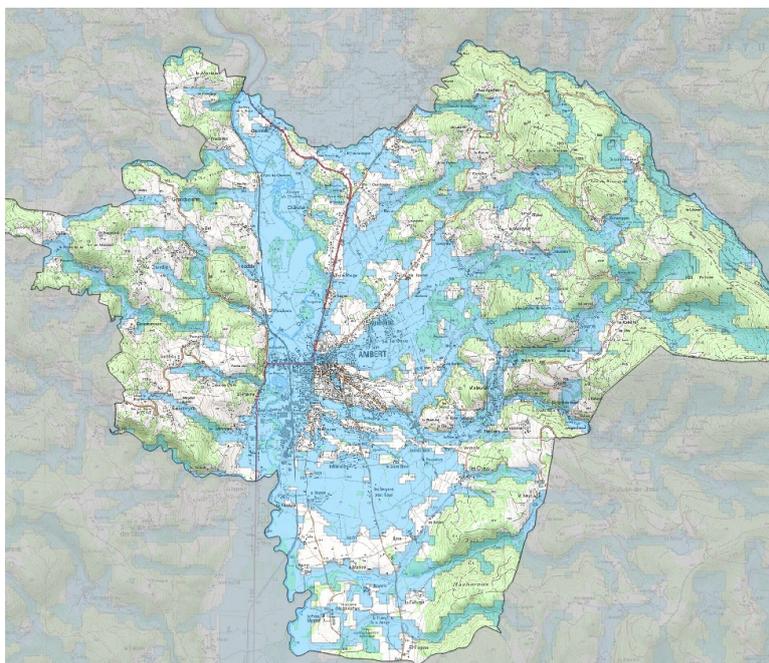
◆ **les zones humides**

Le PLU doit permettre de mettre en œuvre l'objectif de protection des zones humides prévu dans les dispositions de l'article 8A1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne indique que les communes sont invitées, en l'absence d'inventaire sur leur territoire, à réaliser cet inventaire à l'occasion de leur élaboration de PLU dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zonages protecteurs et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides.

Le SDAGE précise également que, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

Dans le cadre du SAGE Dore, la cartographie des enveloppes de présomption de zones humides (zones plates à proximité des points d'eau, zones humides déjà connues...) a été réalisée. Les enveloppes de zones humides sont notamment réparties le long de la Dore et dans la périphérie proche du bourg.



AMBERT : enveloppes de forte probabilité de présence de zone humide

La commune peut demander des précisions sur l'inventaire de ces zones à la commission locale de l'eau du SAGE DORE.

Une reconnaissance de terrain (selon les principes de l'arrêté ministériel du 24/6/008 modifié le 1/10/2009) est indispensable dans les secteurs destinés à être urbanisés ou dans les dents creuses restant à construire.

À noter : les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais pourraient être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement) et conditionnés à des mesures compensatoires.

Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension, dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), devront donc être utilement cartographiés, afin d'être inclus, le cas échéant, dans des espaces à préserver (zone naturelle ou L151-23 ou espace boisé classé).

◆ **les enjeux sanitaires** (voir en annexe fiche plan régional santé environnement Auvergne)

- Sites de baignade :

Les sites de baignade et autres loisirs nautiques doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence.

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

La commune d'Ambert dispose de nombreux captages d'eau destinée à la consommation humaine (voir, au chapitre 6, le tableau des servitudes d'utilité publique).

En annexe du PLU doivent apparaître les schémas des réseaux existants et futurs, ainsi que les réservoirs d'eau. L'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisme et les moyens mobilisables devra être démontrée (ressources, distribution, consommation).

◆ **la qualité des masses d'eau**

En l'absence de SCoT, l'article L.131-7 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit notamment être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs de protection définis par le SAGE.

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau. Au travers de son document d'urbanisme, la commune devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'état des masses d'eau, ou tout au moins ne pas les dégrader.

Le rapport de présentation comprendra :

- un état des lieux des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) en précisant notamment les objectifs de bon état de ces masses d'eau et, le cas échéant, les paramètres à l'origine du déclassement de la masse d'eau (www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/),
- un inventaire des zones humides,
- une analyse de l'impact du document d'urbanisme sur ces masses d'eau et, s'il y a des impacts négatifs, les mesures envisagées par la commune pour les limiter.

La commune se situe dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Elle est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore.

Sur la commune d'Ambert, il y a cinq masses d'eau de surface et une masse d'eau souterraines, dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2008	État chimique 2008	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Cours d'eau	FRGR2146	LE VALEYRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA DORE	Bon état	Absence d'évaluation	2015	Non défini
Cours d'eau	FRGR2213	le Batifol et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Dore	Très bon état	Absence d'évaluation	2015	Non défini
Cours d'eau	FRGR0230a	la Dore depuis la confluence de la Dolore jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Vertolaye	Bon état	Absence d'évaluation	2015	Non défini
Cours d'eau	FRGR2077	LE SAINT-PARDOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA DORE	Bon état	Absence d'évaluation	2021	Non défini
Cours d'eau	FRGR2163	les Escures et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Dore	Très bon état	Absence d'évaluation	2015	Non défini

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2008	État chimique 2008	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Masse d'eau souterraine	FRGG143	Madeleine BV Allier	Bon état	Bon état	2015	2015

La commune d'Ambert est concernée par un projet de contrat territorial Dore Amont approuvé.

◆ l'assainissement

Le développement des zones constructibles du PLU doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation.

Ainsi, dans le cadre du PLU, la cohérence de l'ouverture à l'urbanisation, de certaines zones (U, AU) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, sera à justifier.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter par les ouvrages. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement, décrite dans le rapport de présentation du PLU.

Cinq agglomérations d'assainissement sont présentes sur le territoire communal :

- l'agglomération d'assainissement d'Ambert :
 - la station a été mise en service en janvier 1991
 - la capacité nominale de traitement est de 8100 EH
 - les rejets et le système de collecte sont conformes à la directive européenne " ERU " et aux exigences nationales

- l'agglomération d'assainissement de **Ambert les Chaux**
 - la station a été mise en service en septembre 2005
 - la capacité nominale de traitement est de 72 EH
 - Le rapport SATESE de 2017 précise que l'effluent brut est dilué et précise la nécessité de réaliser une étude diagnostic. L'effluent traité est conforme en 2017.
- l'agglomération d'assainissement de **Ambert Champ de Clure**
 - la station a été mise en service en juillet 2015
 - la capacité nominale de traitement est de 200 EH
 - Le rapport SATESE de 2017 précise que l'effluent brut est dilu » et précise la nécessité de réaliser une étude diagnostic. L'effluent traité est médiocre pour l'ensemble des visites.
- l'agglomération d'assainissement de **Ambert La Brugurette**
 - d'après les données de la DDT, il s'agit d'une zone d'assainissement collectif ne disposant pas de station de traitement à son extrémité
 - l'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se poser la question de maintenir ce zonage d'assainissement collectif avec un échéancier à la clé ou de le supprimer
- l'agglomération d'assainissement de **Ambert Rodde**
 - d'après les données de la DDT, il s'agit d'une zone d'assainissement collectif ne disposant pas de station de traitement à son extrémité
 - l'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se poser la question de maintenir ce zonage d'assainissement collectif avec un échéancier à la clé ou de le supprimer

L'autorité compétente en matière de document d'urbanisme devra vérifier, à l'occasion de la révision de son PLU, si le document de zonage d'assainissement permet de répondre aux prévisions d'urbanisation. Si ce n'est pas le cas, deux situations peuvent se présenter pour assurer la cohérence entre ces deux documents :

- l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune peut modifier le zonage d'assainissement. Dans le cas où les compétences document d'urbanisme et assainissement collectif relèvent de la même autorité, il serait souhaitable de conduire simultanément cette démarche avec celle du PLU.
- l'autorité compétente en matière d'urbanisme prend en compte le zonage d'assainissement dans la définition des prévisions d'urbanisation.

Le règlement du PLU définira donc, en cohérence avec la politique d'assainissement, les dispositions correspondant à chaque zone. Par ailleurs, dans son article traitant des conditions de desserte par les réseaux, il pourra prévoir des prescriptions relatives aux eaux usées domestiques (raccordement obligatoire au réseau public, ou système d'assainissement non collectif), aux eaux usées non domestiques (pour les industriels) avec obligation de traitement sur site ou de pré-traitement avant rejet, et aux eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejet dans le réseau public).

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement font partie des annexes du PLU en application de l'ancien article R.123-14 ou du nouvel article R.151-53 du code de l'urbanisme qui mentionne que figurent également en annexe « *les zones délimitées, en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#)* ».

Cet article indique que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

◆ la gestion des eaux pluviales

Les zones constructibles du PLU devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage relatif à l'assainissement défini à l'article L.2224-10 du CGCT inclut un volet « eaux pluviales ». Si tel est le cas, les zonages correspondant à ces réseaux devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU ;
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant ;
- l'historique des événements marquants à l'échelle de la commune (arrêtés de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement...) et les conséquences que l'on peut en déduire en matière d'urbanisation ;
- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement), créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention...) ;
- l'impact du PLU sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées...) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En fonction de la situation, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs des débits de fuite dans le réseau, afin de limiter les rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles constructions.

Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- selon les secteurs, la commune pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : comme le rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration...) ou à l'opération,
- la commune pourra définir une emprise au sol maximale de la construction, permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle.

Pour plus d'informations, les guides et sites suivants sont consultables :

- Prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guidepurba.pdf)
- Gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf)
- Portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>)
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial (<http://www.certu-catalogue.fr/les-collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html>)

◆ la gestion des déchets

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a adopté son PDPGDND (plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux) le 16 décembre 2014. Il est opposable depuis le 13 janvier 2015. Ce plan a été élaboré pour une échéance en 2025 avec une évaluation intermédiaire prévue en 2019 et couvre tout le territoire du département du Puy-de-Dôme (sauf la commune de Charensat incluse dans le plan de la Creuse) et 78 communes de Haute-Loire, ce qui représente 547 communes et 667 303 habitants au 1er janvier 2011. Le plan est consultable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.puydedome.com/>

Les principales mesures de ce plan portent sur la diminution de la production de déchets ménagers (- 12 %), l'augmentation des collectes sélectives, l'amélioration des déchetteries existantes, la création de ressourceries et de déchetteries professionnelles et la réduction de l'enfouissement de déchets. La diminution de la production de déchets concerne notamment les déchets verts (tontes, feuilles, tailles de haies) qui représentent une part importante des apports en déchetteries. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que les sites existants sont suffisants jusqu'à 2025, mais que la recherche d'un nouveau site ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes au-delà de cette date.

La loi n° 2015-11 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a institué un plan régional de prévention et de gestion des déchets, prenant en compte les déchets de toute nature (dangereux et non-dangereux, déchets du BTP).

La loi prévoyait que les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets soient approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. L'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Auvergne Rhône Alpes a débuté en janvier 2017.

En attendant son approbation, les plans de gestion approuvés antérieurement à la loi n° 2015-11 du 7 août 2015, restent en vigueur.

◆ **les carrières**

Le schéma régional des carrières devra être adopté au plus tard le 31 décembre 2019 (article L.515-3 du code de l'environnement). En l'attente, c'est le schéma départemental qui est opposable.

Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé a été approuvé, par arrêté préfectoral, le 30 juin 2014.

Ce document préconise :

- une exploitation économe des gisements et une utilisation économe des matières premières,
- une implantation des carrières proche des centres de consommation, permettant de limiter les nuisances dues au transport,
- une prise en compte de la biodiversité,
- une insertion paysagère de l'exploitation.

L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.

Le schéma est disponible à l'adresse suivante :

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-puy-de-dome-a7304.html

◆ **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les ICPE génèrent des contraintes en terme de constructibilité. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui précise la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements.

La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la préfecture.

Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et par la DDPP pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui régit le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

La liste générale de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement suivies par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est disponible sur le site internet : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique « base des installations classées ».

Pour la commune d'Ambert sont concernés les sites suivants :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
CHAUTARD Yves	63600	AMBERT	Autorisation	Non Seveso
SEAMA	63600	AMBERT	Autorisation	Non Seveso
UNIFRAX FRANCE	63600	AMBERT	Autorisation	Non Seveso
VALTOM	63600	AMBERT	Autorisation	Non Seveso

◆ **les sols pollués**

La commune d'Ambert est concernée par un ou plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols.

38 sites concernent la commune d'Ambert. L'ensemble de ces sites est accessible à l'adresse internet suivante : basias.brgm.fr/

Raison sociale	Nom usuel
RIGAUD GARAGE - BP FRANCE	BP service - Garage CITROEN RIGAUD
GARAGE DU LIVRADOIS - CRD TOTAL FRANCE	TOTAL service - Garage FORD
SHELL FRANCE	Station Clémenceau SHELL Formula
ARCIS	MOBIL service La Dore
ELF FRANCE	STOC service
MAVEL GARAGE	Ancienne station MAVEL
CHANOINE GARAGE	Station CHANOINE
CHAUVE	Ancienne station CHAUVE
JOUBERT SA	Usine JOUBERT du Champ de Clure
GRENIER	Ancienne casse auto GRENIER
BEAL SOFRA INOX SA	Usine BEAL
BONCHE SARL	Récupérateur BONCHE
KERLANE	Usine KERLANE
PLASTELEC SA SCEHT	Usine PLASTELEC
SOCIETE VOLVIS	Usine VOLVIS
OMERIN SA	Usine OMERIN
BATIPLAST	Usine BATIPLAST
PROMOTRESS SA	Usine PROMOTRESS
TRESSE INDUSTRIE	Usine OMERIN
BERAUDY VAURE	Usine de la Planche
GAZ DE FRANCE	Ancienne usine à gaz d'Ambert
AERODROME DU POYET	Stockages carburants de l'aérodrome
GRENIER	Casse autos GRENIER
COMMUNE D'AMBERT	Ancienne décharge communale
SIVOM D'AMBERT	CET intercommunal du " Poyet "
CHAUTARD	Casse autos CHAUTARD
ND	Ancienne verrerie d'Ambert
ND	Ancienne usine manufacturière (?)
COMMUNE D'AMBERT	Ancienne décharge communale
ND	Ancienne usine de traitement de poteaux en bois
COMMUNE D'AMBERT	Ancienne décharge communale
ND	Ancienne scierie
COMMUNE D'AMBERT	Ancienne décharge communale
ND	Ancienne fabrique de médailles et coins
ND	Ancienne fabrique de tondeuse à mains
GAGNIERE GARAGE	Ancien station GAGNIERE
SAURET	Ancienne tannerie SAURET
MAILLET	Ancienne station MAILLET

La commune d'Ambert est concernée par 2 sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (cf basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php) :

il s'agit des sites ayant accueilli les anciens établissements Béraudy-Vaure et une ancienne usine à gaz de Gaz De France.

6) Le PLU doit intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

La commune est concernée, d'une part, par des servitudes d'utilité publique constituant des limitations administratives au droit de propriété et, d'autre part, par des contraintes réglementaires fixant des conditions d'utilisation du sol dans les zones exposées à des nuisances.

◆ Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an (article L.153-60 du code de l'urbanisme). À défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour ce qui concerne les servitudes liées aux abords des monuments historiques, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi « CAP », unifie le régime de protection en instaurant un « périmètre délimité des abords » en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine. Depuis la publication de cette loi, soit le 8 juillet 2016, les périmètres de protection modifiés (PPM) deviennent des périmètres dits « délimités des abords ». Les périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques continuent à produire leurs effets.

En application de l'article L.621-31 du code du patrimoine, « lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme (...), l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (...) diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

Par ailleurs, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine opère la fusion des différents types d'espaces protégés (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager - ZPPAUP, aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine - AVAP et secteurs sauvegardés). Depuis le 8 juillet 2016, ces zones sont regroupées en une seule catégorie, dénommée « sites patrimoniaux remarquables ». Cette transformation assure ainsi une continuité dans la protection des sites concernés par une ZPPAUP, dont la caducité était prévue au 14 juillet 2016. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant le 8 juillet 2016 (date de publication de la loi) deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leur règlement reste applicable.

Les servitudes d'utilité publique **connues de nos services** et **disponibles sous format numérique** affectant la commune d'Ambert figurent dans le tableau et la carte suivants :

CODE	INTITULE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	GENERATEUR	ACTE	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Conservation des eaux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13 - eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13	Périmètre de protection rapprochée – captage de Chomy	Arrêté préfectoral du 21/04/2004	Agence Régionale de Santé 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FD CEDEX 1
			Périmètre de protection rapprochée – captage du Pirou 1 à 8 – captage du Cheix de valcivières – captage de la Rodarie – captage de Bunangues – captage du Chomet 1 à 5	Arrêté préfectoral du 18/11/2016	

CODE	INTITULE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	GENERATEUR	ACTE	SERVICE RESPONSABLE
			<ul style="list-style-type: none"> – captage de Combe Haute 1 – captage de Combe Haute 3 – captage de Sous les Brantoux – Prise d'eau du Chomet 		
AC1	<u>Monuments historiques</u> servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre e protection de 500 m – MH classé de la commune d'Ambert : Moulin à papier Richard de Bas	Arrêté préfectoral du 30/12/1983	DRAC Auvergne-Rhone-Alpes UDAP Puy-de-Dôme Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND
			Périmètre de protection de 500 m – MH inscrit de la commune de Saint-Martin-des Olmes : Croix place du hameau de Lagat (B.1099)	Arrêté préfectoral du 05/05/1972	
			Périmètre de protection de 500m – MH inscrit de la commune de Saint-Martin-des Olmes : Croix place du hameau de Lagat (B.1099)	Arrêté préfectoral du 30/12/1983	
			Périmètre de protection de 500 m – MH classé de la commune d'Ambert : Moulin de Lagat	Arrêté préfectoral du 05/12/1984	
			Périmètre de protection de 500m – MH inscrit de la commune de Le Monestier : Château du Lac	Arrêté préfectoral du 10/09/2012	
			Périmètre de protection de 500 m – MH classé de la commune d'Ambert : Dolmen La Pierre Couverte	Arrêté préfectoral du 26/04/1927	
			Périmètre de protection de 500 m – MH classé de la commune d'Ambert : Eglise Saint-Jean	Arrêté préfectoral du 15/03/2009	
			Périmètre de protection de 500 m – MH classé de la commune d'Ambert : Maison 15°s Place des Minimes	Arrêté préfectoral du 30/12/1983	

CODE	INTITULE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	GENERATEUR	ACTE	SERVICE RESPONSABLE
			Périmètre de protection de 500 m – MH inscrit de la commune d'Ambert : Hôtel de Ville	Arrêté préfectoral du 29/10/1975	
			Périmètre de protection de 500 m – MH inscrit de la commune d'Ambert : Tribunal d'instance	Arrêté préfectoral du 21/02/1983	
AC4	<u>Patrimoine architectural et urbain</u> zone de protection du patrimoine architectural et urbain	CODE DU PATRIMOINE : articles L642-1 et L642-2	Zone de protection ZPPAUP Ambert	Arrêté du 31/08/2004	DRAC Auvergne-Rhone-Alpes UDAP Puy-de-Dôme Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND
PM2	<u>Sécurité et salubrité publiques</u> Servitudes relatives aux installations classées pour l'environnement	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (partie législative) : articles L57 à L62-1	Zone de protection Installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet à Ambert	Arrêté préfectoral du 13/07/2016	DREAL Auvergne-Rhone-Alpes 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FERRAND
SUP 123	<u>Gaz</u> servitudes instituées dans les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux liés aux canalisations de transport de gaz	CODE DE L'ENVIRONNEMENT – article L. 555-31 et R.555-30 et 31	Zone d'effet – canalisation de transport de gaz Alimentation AMBERT DP DN = 150 mm ; PMS = 67,70bars	Arrêté préfectoral n°17-00700 du 05/05/2017	GRT Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence réseau – 33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON cedex 6
I4	<u>Électricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	CODE DE L'ENERGIE – article L. 323-10	Zone de protection – Ligne électrique HT aérienne : • AMBERT – DORE • AMBERT – OLLIERGUE • AMBERT – ISSOIRE	Arrêté ministériel du 01/03/1967	RTE Rhône-Alpes-Auvergne 5 rue des Cuirassiers TSA 3011 69399 LYON CEDEX 1
			Zone de protection – Réseau MT de distribution électrique aérien de la commune d'AMBERT	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT-FERRAND
			Zone de protection – Réseau MT de distribution électrique souterrain de la commune d'AMBERT	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	
T1	<u>Voies ferrées</u> Servitudes relatives aux chemins de fer	CODE DES TRANSPORTS – article L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Zone de protection Voie ferrée n°785 de Pont de Dore à Darsac	Application directe du texte de loi et du code des transports	Maison du parc Syndicat ferroviaire Livradois-Forez le bourg 63880 ST GERVAIS SOUS MEYMONT
PT1	<u>Télécommunications</u> Servitudes de	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS	Zone de garde Station radio de AMBERT/BUNANGU	Décret du 30/07/1982	Télédiffusion de France DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet

CODE	INTITULE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	GENERATEUR	ACTE	SERVICE RESPONSABLE
	protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	ELECTRONIQUES (Partie Législative) : articles L57 à L62-1	ES N°ANFR = 0630130002		63170 AUBIERE
PT2	Télécommunications Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Partie Législative) : articles L54 à L56-1	Zone spéciale de dégagement Station radio de AMBERT/BUNANGU ES N°ANFR = 0630130002	Décret du 15/06/1982	Télédiffusion de France DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
			Faisceau Station radio de AMBERT 36 av de LYON N°ANFR = 0630220004	Décret du 24/08/1982	Orange 32 rue du Clos Notre dame 63962 CLERMONT FERRAND
Int1	<u>servitudes relatives aux cimetières</u>	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES – art 2223-5	Zone de protection Cimetière d'AMBERT	Application directe du texte réglementaire	Commune d'AMBERT

Ces servitudes sont cartographiées sur le plan figurant à la page 32.

De plus, la commune devra vérifier auprès des gestionnaires l'existence des servitudes suivantes, non numérisées par la DDT et non cartographiées. Elles devront également figurer au plan des servitudes annexé au PLU en fonction des réponses des gestionnaires.

CODE	INTITULE	SERVICE RESPONSABLE
A5	<u>Eau et assainissement</u> servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	commune
EL5 et EL7	<u>Servitudes routières</u>	Département du Puy-de-Dôme
PT3	<u>Servitudes liées au réseau télécom</u>	Orange

Les informations cartographiques de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont fournies à titre **indicatif**. L'obtention de ces informations ne dispense pas la commune des **consultations obligatoires** auprès des gestionnaires de servitudes.

Servitude I3 relative aux canalisations de transport de gaz :

Par ailleurs pour les communes concernées par la servitude d'utilité publique I3 relative aux canalisations de transport de gaz, la note technique du 07/01/2016 précise bien que l'assiette de cette servitude ne doit pas être portée sur un plan à l'échelle cadastrale pour des questions de sécurité publique. Il convient pour satisfaire à l'obligation réglementaire mentionnée aux articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme d'annexer simplement au document d'urbanisme l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 accompagné de son plan au 1/25000ème.

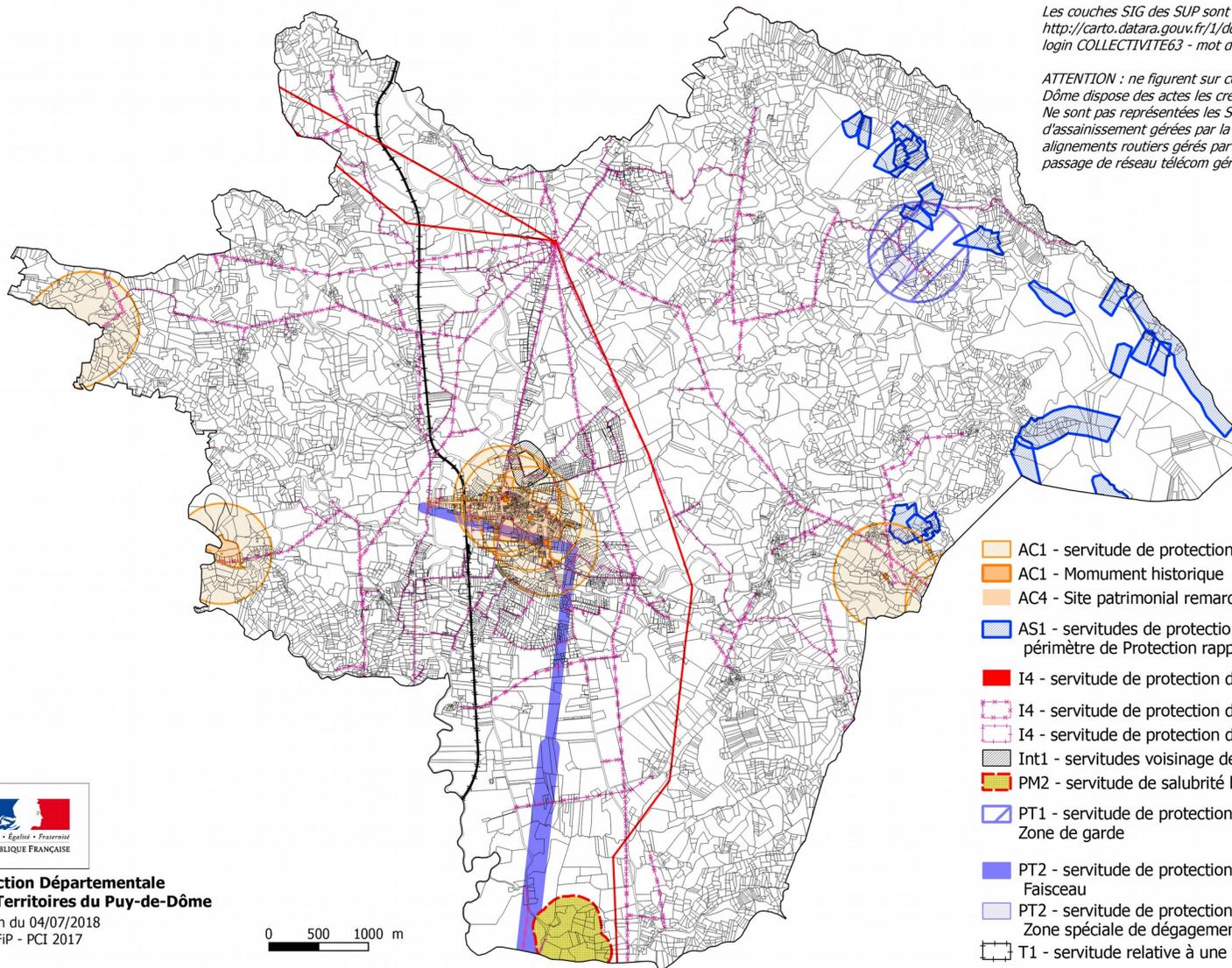
REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AMBERT

PORTER A CONNAISSANCE : Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée pour une partie de son territoire par une servitude 13 liée à la présence de canalisation de transport de gaz. En application de la circulaire DEVP1529747N du 07/01/2016, le tracé de cette SUP ne doit pas être porté sur un plan à l'échelle cadastrale. Il conviendra d'annexer au document d'urbanisme l'arrêté n° 17-00700 du 5 mai 2017 avec son plan.

Les couches SIG des SUP sont à télécharger à l'adresse suivante :
http://carto.data.gouv.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map
login COLLECTIVITE63 - mot de passe : URBA63

ATTENTION : ne figurent sur ce plan que les SUP pour lesquelles la DDT du Puy-de-Dôme dispose des actes les créant.
Ne sont pas représentées les SUP A5 relatives aux canalisations d'eau et d'assainissement gérées par la commune d'AMBERT, les SUP EL7 relatives aux alignements routiers gérés par le conseil départemental et les SUP PT3 relative au passage de réseau télécom géré par Orange.



- AC1 - servitude de protection monument historique
- AC1 - Monument historique
- AC4 - Site patrimonial remarquable
- AS1 - servitudes de protection de captage d'eau potable ou minéral
périmètre de Protection rapprochée
- I4 - servitude de protection d'une ligne électrique aérienne HT
- I4 - servitude de protection d'une ligne électrique aérienne MT
- I4 - servitude de protection d'une ligne électrique souterraine MT
- Int1 - servitudes voisinage des cimetières
- PM2 - servitude de salubrité liés à une ICPE ou un site pollué
- PT1 - servitude de protection d'un centre radio contre les perturbation radio
Zone de garde
- PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
Faisceau
- PT2 - servitude de protection d'un centre radio contre les obstacles
Zone spéciale de dégagement
- T1 - servitude relative à une voie ferrée



**Direction Départementale
des Territoires du Puy-de-Dôme**

Edition du 04/07/2018
©DGFIP - PCI 2017

0 500 1000 m

◆ **Les voies bruyantes**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isolements acoustiques de façade requis.

Ce classement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2014.

La commune d'Ambert est concernée par le classement de la route départementale 906.

Cette infrastructure est classée en catégorie 4 (arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du 9 janvier 2014).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 30 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

◆ **Le règlement local de publicité (RLP)**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLU (article L.581-14-1 du code de l'environnement et ancien article R.123-14 ou nouvel article R.151-54-11° du code de l'urbanisme).

À ce jour, la commune d'Ambert ne dispose pas de RLP. Elle peut mener une étude en parallèle de celle du PLU. L'enquête publique pourrait être conjointe.

◆ **Les projets d'intérêt général**

Les projets d'intérêt général sont fondés sur l'article L.102-1, et l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5.

Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévue par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Le projet est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Le préfet précise les incidences du projet sur le document.

Actuellement, aucun projet d'intérêt général n'est recensé sur votre commune.

II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

1) La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique et de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le PLUi doit présenter, dans son rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Il doit également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement. Il doit notamment analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et déterminer des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de :

- identifier les types de productions réalisés sur la commune et leur dynamisme (déprise, reconquête, agrandissement d'exploitation, cessation d'activité....), les activités de diversification envisagées,
- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés à l'horizon de 5 à 10 ans) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime),
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux,
- examiner la possibilité de déterminer une zone où toute construction, même liée à l'activité agricole, serait interdite, notamment pour les terres à très haute productivité,
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, notamment en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourraient faire l'objet d'un changement de destination,
- classer en zone A les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage AOP.

À titre d'information, les fichiers numériques permettant de localiser les sièges d'exploitation, les périmètres de protection de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et les espaces déclarés exploités à la PAC sont disponibles sur la plate-forme d'échange d'information géographique de l'État (voir en page 4).

◆ Signes de qualité et d'origine

La commune d'Ambert est notamment incluse dans les aires d'appellation d'origine contrôlée suivantes :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOP fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage de l'AOP fromagère « Saint-Nectaire »,
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P) « Jambon d'Auvergne », « Porc d'Auvergne », « Puy-de-Dôme », « Saucisson sec d'Auvergne / Saucisse sèche d'Auvergne », « Val de Loire », « Volailles d'Auvergne » et « Volaille du Forez ».

Le projet de PLU devra tenir compte de ces classements. Conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, et à celles de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas d'une réduction substantielle des surfaces AOP, le préfet saisira la CDPENAF pour avis conforme sur le projet.

◆ **Projet alimentaire territorial (PAT) du Grand Clermont et du Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

Ce projet vise la territorialisation de l'alimentation, à structurer l'économie agro-alimentaire locale, à rapprocher les différents acteurs de la chaîne alimentaire du producteur au consommateur en passant notamment par les transformateurs, les distributeurs et les restaurateurs.

Le PLU, à travers les diagnostics agricole et économique, doit permettre la mise en adéquation entre un bassin de production et un bassin de consommation en favorisant notamment la préservation du foncier agricole.

Les informations sur le PAT sont disponibles sur le site internet du grand Clermont : <http://www.legrandclermont.com/projet-alimentaire-territorial> et sur le site internet du parc Livradois-Forez : <http://www.parc-livradois-forez.org/valoriser/agriculture-produits-locaux/projet-alimentaire-territorial/>.

2) La préservation des espaces boisés

(voir en annexe fiche forêt)

La commune fait partie de la région forestière " Val d' Allier et Limagnes ".

Le taux de boisement est de 48 % avec des résineux prépondérants.
Il existe un arrêté du 19 décembre 2001 réglementant les boisements sur la commune.

Les espaces boisés peuvent faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables, même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement.

L'élaboration du PLU est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

En particulier, la commune pourrait inciter ou favoriser le boisement sur les secteurs en pente forte afin d'éviter les problèmes d'érosion, de qualité des eaux et d'augmentation de l'effet des crues lors des défrichements.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les massifs forestiers à vocation de production forestière ou nécessaires à l'activité forestière locale,
- les parties boisées à fort enjeu paysager, les bois de moins de 4 ha d'un seul tenant, les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exception, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains,
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000.

Il est toutefois précisé que les EBC ne peuvent être mis en place sous les lignes électriques compte tenu de leur incompatibilité avec la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.

3) La préservation du patrimoine bâti et historique

La commune d'Ambert est concernée par plusieurs sites archéologiques dont la liste et une cartographie figurent en annexe dans les éléments transmis par les services consultés.

Cependant, ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

Annexes

Fiches thématiques :

- Loi montagne + carte des périmètres de protection autour des plans d'eau de la commune
- Grenelle de l'environnement
- Loi AAAF
- Plan régional agriculture durable (PRAD)
- Loi ALUR
- Loi Elan
- Modernisation du contenu du PLU
- Programme local de l'habitat
- SRCE
- Parc naturel régional du Livradois-Forez
- Évaluation des incidences et évaluation environnementale
- Plan régional santé environnement Auvergne
- Forêt

Éléments transmis par les services consultés :

- DRAC : liste et carte de localisation des entités archéologiques recensées sur la commune
- RTE : servitude I4